



Conseil municipal

Procès-verbal de la réunion du 14 août 2023

SOMMAIRE

1	OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM	5
2	DELIBERATION N°76/CT/2023	6
2.1	Présentation	6
2.2	Mise en discussion.....	7
2.3	Vote	8
3	DELIBERATION N°77/CT/2023	9
3.1	Présentation	9
3.2	Mise en discussion.....	12
3.3	Vote	12
4	DELIBERATION N°78/CT/2023	14
4.1	Présentation	14
4.2	Mise en discussion.....	14
4.3	Vote	15
5	DELIBERATION N°79/CT/2023	16
5.1	Présentation	16
5.2	Mise en discussion.....	16
5.3	Vote	16
6	DELIBERATION N°80/CT/2023	17
6.1	Présentation	17
6.2	Mise en discussion.....	19
6.3	Vote	19
7	DELIBERATION N°81/CT/2023	20
7.1	Présentation	20
7.2	Mise en discussion.....	20
7.3	Vote	20
8	DELIBERATION N°82/CT/2023	21
8.1	Présentation	21
8.2	Mise en discussion.....	22
8.3	Vote	22
9	DELIBERATION N°83/CT/2023	23
9.1	Présentation	23
9.2	Mise en discussion.....	25
9.3	Vote	25
10	DELIBERATION N°84/CT/2023	26
10.1	Présentation	26
10.2	Mise en discussion.....	27

10.3	Vote	27
11	DELIBERATION N°85/CT/2023	28
11.1	Présentation	28
11.2	Mise en discussion.....	28
11.3	Vote	28
12	DELIBERATION N°86/CT/2023	29
12.1	Présentation	29
12.2	Mise en discussion.....	30
12.3	Vote	30
13	DELIBERATION N°87/CT/2023	31
13.1	Présentation	31
13.2	Mise en discussion.....	33
13.3	Vote	33
14	DELIBERATION N°88/CT/2023	34
14.1	Présentation	34
14.2	Mise en discussion.....	36
14.3	Vote	36
15	DELIBERATION N°89/CT/2023	38
15.1	Présentation	38
15.2	Mise en discussion.....	42
15.3	Vote	42
16	DELIBERATION N°90/CT/2023	43
16.1	Présentation	43
16.2	Mise en discussion.....	44
16.3	Vote	44
17	DELIBERATION N°91/CT/2023	45
17.1	Présentation	45
17.2	Mise en discussion.....	46
17.3	Vote	46
18	DELIBERATION N°92/CT/2023	47
18.1	Présentation	47
18.2	Mise en discussion.....	48
18.3	Vote	48
19	DELIBERATION N°93/CT/2023	49
19.1	Présentation	49
19.2	Mise en discussion.....	50
19.3	Vote	50
20	DELIBERATION N°94/CT/2023	51

20.1	Présentation	51
20.2	Mise en discussion.....	51
20.3	Vote	51
21	DELIBERATION N°95/CT/2023	53
21.1	Présentation	53
21.2	Mise en discussion.....	55
21.3	Vote	55
22	QUESTIONS DIVERSES	56
22.1	Jugement de madame Frédérique TAHITI.....	56
22.2	Cimetière de Fetuna	56
22.3	Heiva Aroa i Tumaraa 2023	56
23	CLÔTURE DE LA SEANCE.....	57

1 OUVERTURE DE SEANCE ET VERIFICATION DU QUORUM

8 heures. Monsieur le maire ouvre la séance, qu'il préside.

Séraphin Teheiura est désigné secrétaire de séance.

Noëla Tehuiotoa a donné procuration à Pitate Guilloux.

Come Tauraa a donné procuration à Séraphin Teheiura.

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, la réunion peut démarrer.

Avant de commencer la séance, Cyril Tetuanui propose une modification de l'ordre du jour de la séance, avec l'ajout des délibérations n°94/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Travaux de rénovation de l'école primaire de Fetuna - tranche 2 » et n°95/CT/2023 portant autorisation d'occupation temporaire de la toiture de la salle omnisports de Fetuna au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu » au titre de l'installation et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal présents acceptent la proposition de modification de l'ordre du jour.

2 DELIBERATION N°76/CT/2023

Délibération n°76/CT/2023 portant modification de la délibération n°47/CT/2023 du 1^{er} juin 2023 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023.

2.1 Présentation

Le 27 mars dernier à travers la délibération n°31/CT/2023, les membres du conseil municipal approuvaient le budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 établi de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : 65 579 088 Fcfp
- Section d'investissement : 9 992 477 Fcfp

Le 1^{er} juin dernier à travers la délibération n°47/CT/2023, les membres du conseil municipal approuvaient la décision modificative n°1 relative à l'ajustement des deux sections de fonctionnement et d'investissement de manière à recalculer les montants des amortissements.

Pour rappel, un montant de 3 746 291 Fcfp avait été inscrit au budget primitif.

Or, suite aux rapprochements opérés avec la trésorerie des îles Sous-le-Vent, un besoin de 258 013 Fcfp avait été identifié au regard du montant consolidé de 4 004 304 Fcfp.

Il se trouve qu'une erreur matérielle a été constatée dans le tableau figurant au 2. Section d'investissement de l'article 1 de la délibération n°47/CT/2023 du 1^{er} juin 2023 avec le compte 2818 mentionné en lieu et place du compte 2188.

Le comptable public, trésorier des îles Sous-le-Vent n'a pu de ce fait opérer la saisie informatique correspondante puisqu'elle génère un code erreur dans son application.

Il convient donc de corriger cette erreur matérielle en modifiant le tableau afférent de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Section d'investissement				
Chapitre ou opération	Article	Fonction	Dépenses	Recettes
202301	2818		258 013	
040	28188			258 013
Total			258 013	258 013

Lire :

Section d'investissement				
Chapitre ou opération	Article	Fonction	Dépenses	Recettes
202301	2188		258 013	
040	28188			258 013
Total			258 013	258 013

De plus, au regard des révisions de prix opérées aux 1er avril 2023 et 1er juillet 2023 au titre des marchés publics de fournitures de denrées alimentaires en application des dispositions de l'article 8.3 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n°13/2022/CCAP, il s'avère nécessaire d'abonder le compte 60623 à hauteur de 1 million de Fcfp.

Les crédits afférents sont pris sur le compte 64111.

Le tableau figurant au 1. Section de fonctionnement de l'article 1 de la délibération n°47/CT/2023 du 1er juin 2023 est donc modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

Section de fonctionnement				
Chapitre	Article	Fonction	Dépenses	Recettes
012	64111		- 258 013	
042	6811		258 013	
Total			0	

Lire :

Section de fonctionnement				
Chapitre	Article	Fonction	Dépenses	Recettes
011	60623		1 000 000	
012	64111		- 1 258 013	
042	6811		258 013	
Total			0	

2.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

2.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°76/CT/2023 portant modification de la délibération n°47/CT/2023 du 1^{er} juin 2023 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de la restauration scolaire de l'exercice 2023 est adoptée.

3 DELIBERATION N°77/CT/2023

Délibération n°77/CT/2023 portant décision modificative n°2 au sein du budget principal de l'exercice 2023.

3.1 Présentation

Le 27 mars dernier à travers la délibération n°30/CT/2023, les membres du conseil municipal approuvaient le budget principal de l'exercice 2023 établi de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : 546 599 375 Fcfp
- Section d'investissement : 678 460 424 Fcfp

Le 1^{er} juin dernier à travers la délibération n°46/CT/2023, la décision modificative n°1 portait de 678 460 424 Fcfp à 685 366 838 Fcfp le montant de la section d'investissement.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'ajuster les sections de fonctionnement et d'investissement.

A. Section de fonctionnement

1. Compte 657364 « A caractère industriel et commercial »

Il convient d'abonder à hauteur de 8 millions de Fcfp la contribution du budget principal au profit de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau, de manière à répondre aux besoins de la régie de l'eau au titre du chapitre 011.

2. Compte 7411 « Dotation forfaitaire »

Un montant de 104 684 129 Fcfp avait été inscrit au budget primitif au titre du compte 7411 « Dotation forfaitaire ».

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est composée d'une dotation forfaitaire (compte 7411) et d'une dotation d'aménagement (compte 74128), conformément à l'article L. 2573-52 du code général des collectivités territoriales.

La dotation forfaitaire est perçue par les communes de la Polynésie française dans les conditions de droit commun. Elle dépend principalement de la population et de la superficie des communes.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 avril 2023 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, paru au Journal officiel du 12 mai 2023, le montant de la dotation forfaitaire alloué à la commune de Tumaraa au titre de l'année 2023 s'élève à 104 673 747 Fcfp.

En conséquence de quoi, il convient de diminuer le compte 7411 à hauteur de 10 382 Fcfp.

3. Compte 74128 « Dotation d'aménagement »

Un montant de 46 000 000 Fcfp avait été inscrit au budget primitif au titre du compte 74128 « Dotation d'aménagement ».

Comme indiqué au 2., la dotation globale de fonctionnement (DGF) est composée d'une dotation forfaitaire (compte 7411) et d'une dotation d'aménagement (compte 74128), conformément à l'article L. 2573-52 du code général des collectivités territoriales.

La dotation d'aménagement est répartie entre les communes de Polynésie française à raison de :

- 45 %, proportionnellement à leur population ;
- 40 %, proportionnellement à leur éloignement du chef-lieu du territoire ;
- 15 %, proportionnellement à leur capacité financière.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 avril 2023 de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, paru au Journal officiel du 12 mai 2023, le montant de la dotation d'aménagement des communes et circonscriptions territoriales d'outre-mer (DACOM) alloué à la commune de Tumaraa au titre de l'année 2023 s'élève à 49 026 014 Fcfp.

En conséquence de quoi, il convient d'abonder le compte 74128 à hauteur de 3 026 014 Fcfp.

4. Compte 748811 « Dotation non affectée de fonctionnement »

Un montant de 150 988 560 Fcfp avait été inscrit au budget primitif au titre du compte 748811 « Dotation non affectée de fonctionnement. » du fonds intercommunal de péréquation (FIP).

Conformément aux dispositions de l'arrêté n°HC 160 DIE/FIP du 21 mars 2023 portant attribution aux communes de la Polynésie française d'acompte au titre de la dotation non affectée de fonctionnement (DNAF) et de la dotation non affectée d'investissement (DNAI) du fonds intercommunal de péréquation pour les mois d'avril à décembre 2023, le montant de la dotation non affectée en fonctionnement alloué à la commune de Tumaraa au titre de l'année 2023 s'élève à 163 539 676 Fcfp.

En conséquence de quoi, il est proposé d'abonder le compte 748811 à hauteur de 4 984 368 Fcfp.

5. Compte 61523 « Voies et réseaux »

A la demande du maire de la commune, la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » a posé 80 nouveaux points lumineux sur le réseau d'éclairage public.

Ces travaux, d'un montant de 8 437 391 Fcfp, qui s'inscrivent dans le cadre d'un contrat signé à la fin de l'année de 2023, doivent être imputés en investissement et non en fonctionnement comme initialement prévu au compte 61523.

Il convient donc de réduire le compte 61523 à hauteur de 8 500 000 Fcfp.

6. Compte 023 « Virement à la section d'investissement »

Le compte 023 est abondé à hauteur de 8 500 000 Fcfp afin d'alimenter la section d'investissement et plus particulièrement l'opération nouvelle créée « Travaux d'extension de l'éclairage public (80 luminaires) ».

La décision modificative n°2 au sein du budget principal de l'exercice 2023 au titre de la section de fonctionnement s'établit donc de la manière suivante :

Section de fonctionnement				
Chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
011	61523	820	- 8 500 000	
65	657364	020	8 000 000	
74	7411	020		- 10 382
74	74128	020		3 026 014
74	748811	020		4 984 368
023			8 500 000	
Total			8 000 000	8 000 000

Le montant de la section de fonctionnement du budget principal de l'exercice 2023 passe de 546 599 375 Fcfp à 554 599 375 Fcfp.

B. Section d'investissement

7. Opération 202304 « Acquisition d'équipements de protection individuelle pour le centre d'incendie et de secours au titre de l'année 2023 »

Par arrêté n°HC/2023/115558/SAISLV du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 mai 2023, l'Etat par le biais de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), apporte son soutien financier, à hauteur de 512 584 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'équipements de protection individuelle pour le centre d'incendie et de secours au titre de l'année 2023 - Renouvellement ».

Il convient donc d'inscrire le concours financier de l'Etat et, par voie de conséquence, d'abonder l'opération 202304 d'un même montant sachant que lors du vote du budget primitif, seule la part de la commune (986 735 Fcfp) avait été inscrite.

8. Opération 202303 « Acquisition d'un tracteur équipé d'un girobroyeur »

Par arrêté n°1132 CM du 13 juillet 2023, la Polynésie française apporte son concours financier, à hauteur de 2 609 000 Fcfp, à la commune de Tumaraa pour la réalisation de l'opération intitulée « Acquisition d'un tracteur équipé d'un girobroyeur ».

Il convient donc d'inscrire le concours financier de la Polynésie française et, par voie de conséquence, d'abonder l'opération 202303 d'un même montant sachant que lors du vote du budget primitif, seule la part de la commune (3 000 000 Fcfp) avait été inscrite.

9. Compte 021 « Virement de la section de fonctionnement »

Le compte 021 est abondé à hauteur de 8 500 000 Fcfp grâce à un virement de la section de fonctionnement.

10. Opération 202331 « Travaux d'extension de l'éclairage public (80 luminaires) »

Une nouvelle opération 202331 intitulée « Travaux d'extension de l'éclairage public (80 luminaires) » est créée et abondée à hauteur de 8 500 000 Fcfp.

11. Opération 202218 « « Rénovation salle omnisports Tehurui »

Les travaux de rénovation de la salle omnisports de Tehurui sont quasiment terminés.

Réalisés par l'entreprise Marinalu, ils relèvent avec ceux de la salle omnisports de Fetuna d'un seul et unique marché, en l'occurrence le marché n°2022.12.

L'avance forfaitaire, qui a été versée au titre de cette opération ne sera remboursée qu'une fois le marché avancé à hauteur de 70%, ce qui n'est pas encore le cas.

De ce fait, il convient d'abonder l'opération à hauteur de 3 000 000 Fcfp afin de permettre le mandatement de la situation n°3.

12. Opération 202302 « Acquisitions diverses »

Comme indiqué au 11, l'opération 202218 « Rénovation salle omnisports Tehurui » devant être abondée à hauteur de 3 000 000 Fcfp afin de permettre le mandatement de la situation n°3, les crédits afférents sont pris sur l'opération n°202302 « Acquisitions diverses ».

La décision modificative n°2 au sein du budget principal de l'exercice 2023 au titre de la section d'investissement s'établit donc de la manière suivante :

Section d'investissement				
Opération ou chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
202302	2188	020	- 3 000 000	
202218	2313	820	3 000 000	
202304	21568	113	512 584	
202304	1311	113		512 584
202303	21571	820	2 609 000	
202303	1312	820		2 609 000
021				8 500 000
202331	21534	820	8 500 000	
Total			11 621 584	11 621 584

Le montant de la section d'investissement du budget principal de l'exercice 2023 passe de 685 366 838 Fcfp à 696 988 422 Fcfp.

3.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

3.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°77/CT/2023 portant décision modificative n°2 au sein du budget principal de l'exercice 2023 est adoptée.

4 DELIBERATION N°78/CT/2023

Délibération n°78/CT/2023 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023.

4.1 Présentation

Le 27 mars dernier à travers la délibération n°32/CT/2023, les membres du conseil municipal approuvaient le budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 établi de la manière suivante :

- Section de fonctionnement : 112 142 783 Fcfp
- Section d'investissement : 115 047 952 Fcfp

Il s'avère aujourd'hui nécessaire d'ajuster la section de fonctionnement compte tenu des besoins identifiés au chapitre 011, d'un montant de 8 millions de Fcfp de manière à financer, notamment :

- à hauteur de 2 429 836 Fcfp les factures d'électricité des mois de septembre 2022, octobre 2022 et décembre 2022 pour le forage de Tevaitoa ainsi que du mois de décembre 2022 pour le forage de Fetuna, toutes ces factures n'ayant par erreur pas été rattachées à l'exercice 2022.
- à hauteur de 760 670 Fcfp les factures de maintenance des stations de pompage des mois de septembre et décembre 2022 qui n'ont par erreur pas été rattachées à l'exercice 2022.
- à hauteur de deux millions de Fcfp le surcoût en achat de pièces hydrauliques ; les besoins étant supérieurs aux estimations.
- à hauteur de près d'un million l'achat de chlore liquide, les besoins étant là encore supérieurs aux prévisions.

Ce besoin en financement de 8 millions de Fcfp est supporté par le contribuable, à travers le budget principal qui voit sa contribution être portée de 71 680 215 Fcfp à 79 680 215 Fcfp.

La décision modificative n°1 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 au titre de la section de fonctionnement s'établit donc de la manière suivante :

Section de fonctionnement				
Chapitre	Compte	Fonction	Dépenses	Recettes
011	60612		3 000 000	
011	60624		800 000	
011	60628		2 000 000	
011	611		2 200 000	
74	74748			8 000 000
Total			8 000 000	8 000 000

Le montant de la section de fonctionnement du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 passe de 112 142 783 Fcfp à 120 142 783 Fcfp.

4.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

4.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°78/CT/2023 portant décision modificative n°1 au sein du budget annexe de l'eau de l'exercice 2023 est adoptée.

5 DELIBERATION N°79/CT/2023

Délibération n°79/CT/2023 portant modification de la délibération n°89/CT/2020 du 21 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres.

5.1 Présentation

Conformément aux dispositions de l'article LP 311-3 de la loi du pays n°2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics, dans les procédures formalisées autres que le concours, les commissions d'appel d'offres des communes, de leurs établissements, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes sont chargées de procéder aux opérations de dépouillement des plis et d'émettre un avis sur l'élimination des candidatures et des offres. Elles formulent également un avis sur le classement des offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse à l'autorité compétente.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, ce qui est le cas de la commune de Tumaraa, les commissions sont composées des membres à voix délibérative suivants :

- le maire ou son représentant, président
- cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

C'est dans ce contexte que le 21 juillet 2020 les membres du conseil municipal procédaient à l'élection des membres titulaires et suppléants.

La délibération afférente, n°89/CT/2020, portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres, mentionne en son article 1 les noms des membres mais aussi la nature des fonctions (maire, adjoint) occupées qu'il convient de supprimer dans la mesure où lesdits membres n'ont pas été désignés au titre de la nature de leurs fonctions.

Il est par ailleurs proposé de procéder à une nouvelle élection des listes des membres titulaires et suppléants, le maire proposant dans la liste des titulaires Gabriel Shan à la place de Raimana Dehors et dans la liste des suppléants Raimana Dehors à la place de Gabriel Shan.

5.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

5.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°79/CT/2023 portant modification de la délibération n°89/CT/2020 du 21 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission d'appel d'offres est adoptée.

6 DELIBERATION N°80/CT/2023

Délibération n°80/CT/2023 portant approbation de la convention tripartite d'établissement de lignes sur supports communs entre Onati, la commune de Tumaraa et la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu ».

6.1 Présentation

Le 13 décembre 2021 à travers la délibération n°138/CT/2021, les membres du conseil municipal approuvaient la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Te uira api no Raromatai » ; approuvant les statuts, désignant monsieur Cyril Tetuanui en qualité d'administrateur.

Le 4 février 2022 à travers la délibération n°01/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient le protocole de fin de contrat de concession de production et de distribution publique de l'énergie électrique de Tumaraa et de reprise de l'exploitation.

Le 14 février 2022 à travers la délibération n°09/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient le contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai ».

Enfin, le 6 septembre 2022 à travers la délibération n°68/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient l'adhésion de la commune de Rurutu en qualité de nouvel actionnaire de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai », ainsi que la nouvelle répartition du capital.

Suite à la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2022, la dénomination de la société publique locale a été modifiée, devenant « Te uira api no te mau motu ».

Conformément aux statuts, l'exploitation des services publics de distribution d'électricité ainsi que l'exploitation de toutes centrales de production électrique liées à l'exploitation des services concédés relèvent des attributions de la SPL.

Dans le cadre du contrat de délégation de service public conclu entre la SPL et la commune de Tumaraa, pour une durée de 20 années à compter du 1er avril 2022, la commune met à la disposition de ladite société des supports de distribution d'électricité et des lignes aériennes électriques afin qu'elle accomplisse les missions de service public qui lui sont confiées.

Il convient, à travers la convention annexée à la présente délibération, de définir l'organisation des rapports entre la commune, la SPL « Te Uira Api no Te Mau Motu » et la société par actions simplifiée Onati afin de préciser les modalités d'accueil des réseaux de lignes Onati sur les supports communs situés sur le territoire de la commune.

Concrètement, la commune s'engage, sous réserve de faisabilité technique de la demande, à mettre les supports de ses lignes à disposition de la société Onati.

Lorsque Onati se propose, pour les besoins de son exploitation, de faire procéder à la pose de lignes aériennes de télécommunications sur un ou plusieurs supports existants de lignes aériennes de distribution d'électricité en basse et haute tension, exploitées par la SPL « Te Uira Api no Te Mau Motu », elle prend contact avec la SPL en vue d'établir en commun le projet de travaux à entreprendre, et lui transmet une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation relative aux travaux à proximité de lignes, canalisations et Installations électriques, en vigueur en Polynésie française.

A l'inverse, lorsqu'au cours de l'exploitation des réseaux utilisant des supports communs, la SPL « Te Uira Api no Te Mau Motu » souhaite apporter un changement à son réseau impactant le réseau

d'Onati, elle prend contact avec cette dernière dans les meilleurs délais en vue de l'informer de cette opération dans le cadre de la procédure de DICT.

Lorsque la SPL « Te Uira Api no Te Mau Motu » décide d'abandonner l'exploitation d'une ligne de distribution d'énergie électrique, ou d'un ou plusieurs supports, recevant des lignes de télécommunications, elle doit en aviser par écrit au préalable Onati par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge, lui proposant un transfert de propriété desdits supports.

Aucune information préalable d'Onati par la SPL « Te Uira Api no Te Mau Motu » n'est nécessaire en cas de projet de nouvelles lignes électriques aériennes (n'incluant pas l'implantation de nouveaux supports communs) hormis celle prévue pour la procédure DICT, si son application est justifiée.

En revanche, la « SPL Te Uira Api no Te Mau Motu » informera Onati de tout projet d'implantation de nouveaux supports communs.

Un droit d'accès permanent aux supports électriques est conféré par la SPL « Te Uira Api no Te Mau Motu » aux agents d'Onati et à ses sous-traitants dûment habilités conformément à la norme UTE C 18-510 et ses évolutions éventuelles. Ces personnels doivent avoir en leur possession un justificatif à jour de leur habilitation électrique.

Aux termes de la présente convention, la SPL « Te Uira Api no Te Mau Motu » renonce à la perception de toute redevance versée par la société Onati en contrepartie de l'accueil de ses lignes aériennes de télécommunications et de ses équipements sur les poteaux de la commune dont la SPL « Te Uira Api no Te Mau Motu » assure l'exploitation.

La SPL « Te Uira Api no Te Mau Motu » accepte ainsi que la commune perçoive à sa place la redevance d'occupation desdits supports par Onati.

L'occupation de supports prévue par la convention donne donc lieu au versement, par Onati à la commune propriétaire du réseau occupé, et dont la gestion est déléguée à la SPL Te Uira Api no Te Mau Motu, d'une redevance annuelle calculée de la manière suivante :

$$R = n \times I(N)$$

Où :

- « R » est le montant Hors Taxes de la redevance annuelle de l'année N pour la commune.
- « n » est le nombre de supports communs en année N sur l'ensemble du territoire de la commune
- « I(N) » est la valeur forfaitaire unitaire pour l'année N, en l'occurrence 2 200 Fcfp pour l'année 2022.

La première actualisation de I(N) interviendra au 1^{er} janvier 2027.

Le nombre initial des supports communs ayant été arrêté à 1 362 suite au décompte de ONATI, la redevance en année pleine, hors actualisation, s'élèvera donc à 2 996 400 Fcfp.

La première demande d'inventaire ne peut être formée qu'un an au moins après la date de prise d'effet de la présente convention ou de son renouvellement, et de nouvelles demandes peuvent être formées tous les trois ans au moins à compter de la précédente demande.

L'inventaire est mené de manière à obtenir un nombre de supports valable au 31 décembre de l'année de remise de la demande d'inventaire (soit l'année N). Le résultat de l'inventaire obtenu au plus tard

au 1^{er} février de l'année N+1 est ainsi appliqué à la facturation de l'année N+1. Si le résultat de l'inventaire est obtenu après le 1^{er} février de l'année N+1, ledit résultat sera appliqué pour la facturation de l'année N+2.

6.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

6.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°80/CT/2023 portant approbation de la convention tripartite d'établissement de lignes sur supports communs entre Onati, la commune de Tumaraa et la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu » est adoptée.

7 DELIBERATION N°81/CT/2023

Délibération n°81/CT/2023 portant modification de la délibération n°51/CT/2020 portant approbation de la prise en charge des frais d'abonnement et de communications téléphoniques de membres du conseil municipal.

7.1 Présentation

Le maire, les adjoints au maire et les maires délégués doivent, de manière régulière, être en contact avec le public.

Les intéressés utilisant leur téléphone portable, les membres du conseil municipal avaient le 28 mai 2020 à travers la délibération n°51/CT/2020, approuvé la prise en charge des frais d'abonnement et de communications téléphoniques sur la base d'un montant mensuel n'excédant pas 20 000 Fcfp pour le maire et 10 000 Fcfp pour les autres élus.

Suite à la démission des anciens adjoints au maire et à l'élection de nouveaux adjoints, il convient de modifier ladite délibération.

La prise en charge continuera à s'effectuer par le biais d'un remboursement sur présentation de l'original de la facture et dans la limite des plafonds énoncés précédemment.

7.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

7.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°81/CT/2023 portant modification de la délibération n°51/CT/2020 portant approbation de la prise en charge des frais d'abonnement et de communications téléphoniques de membres du conseil municipal est adoptée.

8 DELIBERATION N°82/CT/2023

Délibération n°82/CT/2023 portant formation et composition de la commission de l'énergie.

8.1 Présentation

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions se composent exclusivement de conseillers municipaux.

Elles sont constituées en règle générale pour la durée du mandat municipal mais peuvent être créées pour une durée limitée pour l'examen d'une question particulière.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune conformément aux dispositions de l'article L. 2121-29 du CGCT.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de 1000 habitants et plus, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle de chacune des tendances du conseil pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale sans que les autres tendances ne bénéficient nécessairement d'un nombre de représentants strictement proportionnel au nombre de conseillers municipaux qui les composent (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n°345 568).

Le conseil peut toujours, pour des motifs tirés de la bonne administration de la collectivité, procéder au remplacement d'un conseiller au sein des commissions qu'il a formées. Cette faculté devient obligatoire lorsque, dans les communes de plus de 1 000 habitants ou dans les EPCI, la composition d'une commission n'assure plus la représentation proportionnelle des différentes tendances du conseil.

Conformément aux dispositions de l'article 16 « Extension » du contrat de délégation de service public conclu entre la société publique locale (SPL) « Te uira api no te mau motu » et la commune de Tumaraa, pour une durée de 20 années à compter du 1er avril 2022, la décision d'utiliser le fonds d'extension par le délégataire est soumis à l'accord d'une commission, dont la mise en place et le fonctionnement sont choisis par l'autorité délégante.

La rédaction de cet article 16 suppose donc la création d'une commission municipale dédiée dont il convient de rappeler qu'elle n'émettra que de simples avis. Par voie de conséquence, ladite commission émettrait donc des avis relatifs à l'utilisation du fonds qui seraient ensuite transmis au président de la SPL.

Il est donc proposé de créer une commission de l'énergie, comprenant cinq membres, compétente pour émettre des avis au titre de l'utilisation du fonds relatif aux extensions de réseau prévues à l'article 16 du contrat de concession, mais aussi pour participer aux réunions trimestrielles de suivi technique prévues à l'article 46.2 dudit contrat.

L'élection des membres de la commission de l'énergie a lieu au scrutin secret sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret » en vertu des dispositions de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), et dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Il est proposé à l'assemblée de ne pas procéder au scrutin secret.

8.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

8.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°82/CT/2023 portant modification de la délibération n°82/CT/2023 portant formation et composition de la commission de l'énergie est adoptée.

9 DELIBERATION N°83/CT/2023

Délibération n°83/CT/2023 portant création de quatre emplois permanents d'agent d'entretien et de propreté à temps non complet.

9.1 Présentation

L'absence, durant plusieurs mois, de bénéficiaires de conventions d'accès à l'emploi (CAE) a mis en exergue une situation connue de longue date : la discontinuité de service en matière d'entretien dans les établissements scolaires publics du premier degré de la commune.

Seules l'école primaire de Fetuna et l'école élémentaire de Vaiaau bénéficient, chacune, de la présence d'un agent communal.

Il convient donc de remédier de manière pérenne à cette situation, d'autant que le nouveau gouvernement, par le biais de la ministre en charge de la formation professionnelle et du travail, a souhaité privilégier l'octroi des contrats d'accès à l'emploi (CAE) aux entreprises et associations intervenant dans les quatre secteurs prioritaires que sont le tourisme, le secteur primaire, les énergies renouvelables et l'économie numérique et l'audiovisuel.

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.

Aucune création d'emploi ne peut naturellement intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent.

Les marges de manœuvre de la commune sont aujourd'hui relativement faibles en matière de recrutement du fait d'un nombre déjà très important d'agents, principalement dans la spécialité technique, corrélé au départ à la retraite de seulement deux agents au cours des deux prochaines années 2024 et 2025, sachant que d'autres besoins en personnels se font jour tant au niveau de la cuisine centrale que des services administratifs particulièrement sous-dotés en compétences.

De plus, l'instauration, par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, de l'indemnisation forfaitaire des gardes assurées par les sapeurs-pompiers volontaires a abouti à un surcoût d'environ 3 millions de Fcfp en année pleine, soit l'équivalent d'un emploi permanent à temps complet au sein du cadre d'emplois « exécution ».

En parallèle, les recettes communales sont assises à près de 90% sur des dotations et contributions sur lesquelles la commune n'a par définition aucune prise.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du conseil municipal de créer quatre emplois d'agent d'entretien et de propreté non pas à temps complet mais à temps non complet afin de calquer le temps de travail des agents sur le seul temps scolaire, dans un souci de rationalisation des dépenses et, par voie de conséquence, de bonne utilisation des deniers publics.

Conformément aux dispositions de l'article 101 du décret n°2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, les emplois permanents à temps non complet sont créés par délibération. Cette délibération fixe la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

L'autorité de nomination informe annuellement le comité technique paritaire de ces créations d'emplois.

Les conditions de recrutement d'un agent à temps non complet sont celles prévues pour les emplois correspondants à temps complet.

Enfin, conformément aux dispositions de l'arrêté n°1115 DIPAC du 5 juillet 2012 relatif aux emplois permanents à temps non complet dans la fonction publique des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, la durée minimale mensuelle de travail des emplois permanents à temps non complet susceptibles d'être créés dans les communes, groupements de communes et leurs établissements publics administratifs est fixée à quarante heures.

De plus, les emplois à temps non complet peuvent être créés pour l'exercice des fonctions relevant des cadres d'emplois « application » et « exécution ».

Les quatre agents d'entretien et de propreté auront pour mission principale, chacun en ce qui les concerne, la réalisation des opérations de propreté, de nettoyage et d'entretien des surfaces, locaux, mais aussi des espaces extérieurs du groupe scolaire Tevaitoa-Tehurui, des écoles maternelle et élémentaire de Vaiaau, et de l'école primaire de Fetuna.

Eu égard au calendrier scolaire, mais aussi à la nécessité de couvrir un certain nombre de besoins en dehors du temps scolaire, il est proposé de fixer à 31 heures la durée hebdomadaire de service sachant que le temps de travail est par définition annualisé et suivi sur la base du planning annuel établi à la veille de chaque année scolaire par le supérieur hiérarchique des agents d'entretien et de propreté.

Ledit planning distinguera les périodes travaillées des périodes non travaillées et s'attachera à respecter le temps de travail annuel, en l'occurrence 1 612 heures.

Ces 1 612 heures se décomposent de la manière suivante :

1. En période scolaire, 35 semaines à 40 heures : 7 à 15 heures du lundi au vendredi
2. En période de vacances scolaires, 212 heures réparties ainsi à titre indicatif :
 - heures le dernier jour avant la rentrée scolaire du mois de janvier
 - 16 heures les deux derniers jours avant la rentrée scolaire du mois d'août
 - 8 heures le premier jour des vacances scolaires de décembre
 - 24 heures au titre des heures de formation
 - 155 heures correspondant aux congés annuels rémunérés

Il convient de préciser que ces agents pourront naturellement, au titre de leurs missions secondaires, être amenés à intervenir dans les mairies dès lors que l'ensemble des heures ne seraient pas consommées.

Compte tenu des missions exercées, les quatre emplois d'agent d'entretien et de propreté, qu'il est proposé d'ouvrir au grade d'agent, relèvent du cadre d'emplois « exécution » (D) dans le domaine du bâtiment.

Enfin, pour mémoire, la spécialité technique est répartie en quatre « domaines » : bâtiment, environnement, restauration collective, systèmes d'informations. Les agents relevant du bâtiment exercent notamment leurs fonctions dans les domaines suivants : travaux publics, infrastructures, voirie et réseaux divers, mécanique et électromécanique, activités funéraires, transports, logistique. Ils peuvent également être chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception,

l'animation et l'hygiène de très jeunes enfants, ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Ils peuvent enfin être chargés de la surveillance de très jeunes enfants dans les cantines.

9.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

9.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°83/CT/2023 portant création de quatre emplois permanents d'agent d'entretien et de propreté à temps non complet est adoptée.

10 DELIBERATION N°84/CT/2023

Délibération n°84/CT/2023 portant modification de la délibération n°48/CT/18 du 18 juin 2018 portant modification de la délibération n°09/CT/15 du 31 janvier 2015 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumaraa.

10.1 Présentation

Les communes de Polynésie française sont tenues de définir, par délibération, la durée et l'aménagement du temps de travail de leurs agents.

Les cycles de travail doivent répondre aux exigences de l'arrêté n°1085 DIPAC du 5 juillet 2012 modifié qui définit et encadre la durée et l'aménagement du temps de travail des communes.

Par définition, le temps de travail effectif s'entend comme la période pendant laquelle les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

La durée du travail est quant à elle définie comme étant l'écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent sur le lieu de travail et celle de son départ du travail, temps de pause réglementaire compris. Cette durée maximale de travail peut être dépassée dans le cadre de la réglementation sur les heures supplémentaires.

Réglementairement, la durée du travail est fixée à 39 heures hebdomadaires et 1 755 heures annuelles (heures supplémentaires non comprises et hors jours de congés annuels, jours fériés légaux et jours de repos hebdomadaires).

L'organisation du temps de travail doit respecter les règles suivantes :

- la durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines (ou 40 heures pour le travail de nuit) ;
- le repos hebdomadaire ne peut être inférieur à 35 heures ;
- la durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- le repos journalier ne peut être inférieur à 11 heures ;
- l'amplitude maximum de la journée est fixée à 12 heures ;
- le temps de pause ne peut être inférieur à 20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif.

Une spécificité est appliquée au centre d'incendie et de secours. En effet, eu égard aux missions des services d'incendie et de secours, des nécessités de service et des activités opérationnelles de chaque corps, un temps de présence supérieur à la durée quotidienne de travail peut être fixé pour les sapeurs-pompiers professionnels à douze (12) ou à vingt-quatre (24) heures consécutives. Ce temps de présence est suivi obligatoirement d'une période de repos d'une durée au moins égale.

Dans le prolongement, d'une part de la délibération n°83/CT/2023 du 14 août 2023 portant création de quatre emplois permanents d'agent d'entretien et de propreté à temps non complet, d'autre part de l'avis rendu par les membres du comité technique paritaire, il convient d'approuver le nouveau cycle de travail incombant aux agents d'entretien et de propreté à temps non complet.

Pour mémoire, eu égard au calendrier scolaire, mais aussi à la nécessité de couvrir un certain nombre de besoins en dehors du temps scolaire, il est proposé de fixer à 31 heures la durée hebdomadaire de service sachant que le temps de travail est par définition annualisé et suivi sur la base du planning

annuel établi à la veille de chaque année scolaire par le supérieur hiérarchique des agents d'entretien et de propreté.

Ledit planning distinguera les périodes travaillées des périodes non travaillées et s'attachera à respecter le temps de travail annuel, en l'occurrence 1 612 heures.

Ces 1 612 heures se décomposent de la manière suivante :

1. En période scolaire, 35 semaines à 40 heures : 7 à 15 heures du lundi au vendredi
2. En période de vacances scolaires, 212 heures réparties ainsi à titre indicatif, car soumises aux nécessités de service :
 - 9 heures le dernier jour avant la rentrée scolaire du mois de janvier
 - 16 heures les deux derniers jours avant la rentrée scolaire du mois d'août
 - 8 heures le premier jour des vacances scolaires de décembre
 - 24 heures au titre des heures de formation
 - 155 heures correspondant aux congés annuels rémunérés

Dans un souci de lisibilité, il est proposé de remplacer l'intégralité de l'annexe 1 à la délibération n°54/CT/19 du 26 juillet 2019 et ainsi d'abroger les délibérations n°54/CT/19 du 26 juillet 2019 et n°75/CT/2022 du 3 octobre 2022.

10.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

10.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°84/CT/2023 portant modification de la délibération n°48/CT/18 du 18 juin 2018 portant modification de la délibération n°09/CT/15 du 31 janvier 2015 relatif à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail dans la commune de Tumaraa est adoptée.

11 DELIBERATION N°85/CT/2023

Délibération n°85/CT/2023 portant approbation de l'organigramme de la commune de Tumaraa.

11.1 Présentation

Un organigramme est le schéma des relations hiérarchiques et fonctionnelles de l'organisation communale.

Il s'agit d'une image figée qui permet de voir d'un seul coup d'œil le rôle de chacun.

Il est voué à évoluer au gré des recrutements ou des créations d'emplois, et doit à ce titre être mis à jour régulièrement. L'organigramme est utile pour présenter en interne (aux agents comme aux élus) comme en externe (partenaires, administrés) l'organisation de la commune.

Hormis le maire, les élus ne font pas partie des effectifs hiérarchiques de la commune. Leur présence dans l'organigramme s'explique néanmoins par le rôle qu'ils peuvent jouer au travers des commissions ou des délégations données par le maire.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'organigramme à jour annexé à la présente délibération et, par voie de conséquence d'abroger les délibérations n°49/CT/18 et n°55/CT/10.

11.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

11.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°85/CT/2023 portant approbation de l'organigramme de la commune de Tumaraa est adoptée.

12 DELIBERATION N°86/CT/2023

Délibération n°86/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des établissements scolaires du premier degré de la commune de Tumaraa » ; approuvant le plan de financement.

12.1 Présentation

Au titre des dispositions du I de l'article 43 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut de la Polynésie française, les communes de la Polynésie française sont compétentes en matière de constructions, d'entretien et de fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré.

Le code général des collectivités territoriales dispose en son article L 2321-1 que « sont obligatoires pour la commune les dépenses mises à sa charge par la loi. » L'article L 2321-2 dresse une liste non exhaustive de dépenses considérées comme obligatoires, parmi lesquelles « les dépenses dont la commune a la charge en matière d'éducation nationale ».

C'est dans ce contexte que la commune de Tumaraa a à la fin de l'année 2020 notifié au groupement H2O Ingénierie - Socotec le marché public de services n°2020.24 au titre des audits techniques des établissements scolaires public du premier degré.

Cette opération, d'un montant prévisionnel de 11 121 528 Fcfp intégralement financé par le fonds intercommunal de péréquation (FIP) conformément à l'arrêté n°197 DIE/FIP du 20 mars 2020, s'est déclinée en trois audits (solidité et sécurité des personnes ; amiante/plomb ; assainissement) et a concerné l'ensemble des établissements scolaires publics du premier degré à l'exception de l'école élémentaire de Vaiaau qui avait été récemment rénovée.

Remis en mai et juin 2021, les audits avaient mis en exergue de très nombreux désordres, notamment électriques, auxquels il n'avait pas été possible de remédier du fait de l'absence de diagnostics amiante qui, par définition, empêchait la commune de solliciter le concours financier du fonds intercommunal de péréquation (FIP).

Cette contrainte ayant enfin été levée au titre de l'appel à projets 2024, le dossier peut être remis sur les rails.

La mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie revêt un enjeu de sécurité publique et constitue à la fois une obligation morale et légale.

Il convient en effet d'anticiper d'éventuelles défaillances, y compris tout risque d'électrification. Mettre aux normes une installation électrique, dès lors qu'elle apparaît comme vétuste ou défaillante, apparaît de ce fait absolument primordial.

La mission de vérification des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie confiée à Socotec et réalisée du 4 au 7 janvier 2021 a porté sur les installations fixes des établissements depuis le tableau général basse tension jusqu'aux appareils d'utilisation (luminaires, climatiseurs, etc.) et appareillages (prises de courant, interrupteurs, etc.), sur les parties visibles et accessibles des installations électriques.

L'entreprise Electricité froid des îles (EFI) à qui le rapport de vérification des installations électriques a été communiqué, a chiffré à 9 549 201 Fcfp la mise en conformité des installations électriques et du dispositif de sécurité incendie.

Aux travaux de mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des établissements scolaires du premier degré de la commune de Tumaraa, il convient d'ajouter les vérifications post-travaux par un bureau de contrôle, chiffrées à 881 400 Fcfp.

Le tableau ci-dessous récapitule le chiffrage prévisionnel de mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des établissements scolaires du premier degré de la commune de Tumaraa :

Etablissement	Montant HT	TVA	CPS	Montant TTC
Ecole de Tehurui	5 400 500	702 065	54 005	6 102 565
Ecole maternelle de Vaiaau	2 992 000	388 960	29 920	3 380 960
Centre de jeunes adolescents	8 450 620	1 098 581	84 506	9 549 201
Vérification bureau de contrôle	780 000	101 400	7 800	881 400
Total	17 623 120	2 291 006	176 231	19 914 126

Cette opération ne comprend bien entendu pas également l'école élémentaire de Tevaitoa actuellement inoccupée et qui fait l'objet d'une opération distincte d'agrandissement et de mise en conformité dans l'objectif de réunir dans un même lieu les classes maternelles et élémentaires, avec un démarrage des travaux prévu d'ici au mois d'octobre de cette année.

Conformément à l'annexe 1 du règlement intérieur du fonds intercommunal de péréquation figurant en annexe 3 de l'arrêté HC 143 DIE du 16 mars 2023 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 28 février 2023, au titre de laquelle les opérations relevant de la thématique « Constructions scolaires du 1er degré, reconstruction et rénovation » sont éligibles au concours financier du FIP avec un taux de financement plafonné à 95%, le plan de financement de l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des établissements scolaires du premier degré de la commune de Tumaraa » est le suivant :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	95,00%	18 918 419
Commune	5,00%	995 706
Montant de l'opération		19 914 126

12.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

12.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°86/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des établissements scolaires du premier degré de la commune de Tumaraa » ; approuvant le plan de financement est adoptée.

13 DELIBERATION N°87/CT/2023

Délibération n°87/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition d'équipements de protection individuelle pour le centre d'incendie et de secours au titre de l'année 2024 », approuvant le plan de financement.

13.1 Présentation

A la date du 1^{er} août 2023, le centre d'incendie et de secours de Tumaraa compte quatre sapeurs-pompiers permanents et seize sapeurs-pompiers volontaires, tous placés sous l'autorité du sergent Freddy Deane.

Trois nouveaux sapeurs-pompiers volontaires doivent être engagés d'ici à la fin du mois d'août.

Ce centre revêt, à Tumaraa, comme dans toutes les communes de Polynésie française, une importance majeure.

En effet, conformément à l'article L. 1852-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les sapeurs-pompiers de Tumaraa, professionnels et volontaires, sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Avec une superficie de 71 km², la commune de Tumaraa, qui compte 3 760 habitants, pèse plus de 40% de la superficie totale de Raiatea.

Sur les six dernières années, le centre d'incendie et de secours de Tumaraa enregistre en moyenne chaque année plus de 550 interventions (sur les sept dernières années) sur l'ensemble de la commune et, par voie de conséquence, sur une zone géographique très étendue et hétérogène : la commune de Tumaraa s'étend en effet sur 40,4 kilomètres du nord (pk 6,4) au Sud (pk 45 + 1,8 km) de l'île de Raiatea, auxquels s'ajoutent près de 3 kilomètres sur la route traversière.

Le nombre d'interventions, au cours des sept dernières années, se répartit de la manière suivante :

Interventions	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Feux	5	2	3	5	5	6	12
Secours à victimes	277	345	288	359	334	389	348
Aides à personnes (transports...)	82	76	37	74	77	134	126
Accidents de circulation	11	24	18	16	12	5	6
Protection des biens	4	3	4	1	1	3	38
Opérations diverses	120	68	19	35	26	185	313
Total	499	518	369	490	456	722	843

Le centre de secours de Tumaraa dispose, à titre de rappel, des équipements suivants :

- un VSAV (véhicule de secours et d'assistance aux victimes) acquis en octobre 2010.
- un CCF (camion citerne feux de forêts) acquis en mars 2004.
- un VLTT (véhicule de liaison tout-terrain) acquis en janvier 2010.
- Un VLPI (véhicule léger de première intervention) acquis en juin 2021.
- une MPR (moto pompe remorquable).
- une RSR (remorque de secours routier) acquise en 2008.
- une ERS (embarcation de secours et de recherches) acquise en 2003 et rénovée en 2018 au titre du volet incendie-secours du fonds intercommunal de péréquation (FIP).

Comme chaque année, des équipements de protection individuelle (EPI) doivent être achetés compte tenu des besoins en la matière.

Les engagements de nouveaux sapeurs-pompiers volontaires n'impactent financièrement pas ou très peu le fonctionnement quotidien du centre dans la mesure où les gardes continuent à être assurées à effectif constant, mais ont en revanche une incidence financière en matière d'équipements de protection individuelle puisque l'équipement d'un sapeur-pompier représente en effet un investissement d'environ 230 000 Fcfp.

Il se trouve que l'Etat et la Polynésie française via le fonds intercommunal de péréquation (FIP) cofinancent, à hauteur de 50%, l'acquisition desdits équipements dans un délai de plus de trois ans suivant la date de délibération créant le centre de secours.

Il est donc proposé de solliciter le concours du FIP au titre de l'acquisition d'EPI pour sept nouveaux sapeurs-pompiers.

Le concours financier sollicité l'est au titre des EPI suivants :

Désignation	Quantité par SPV	Quantité totale
Pantalon SPF1	2	14
Tee-shirt sapeurs-pompiers	3	21
Veste SPF1	1	7
Paire de Rangers	1	7
Paire de gants d'attaque	1	7
Cagoule d'intervention	1	7

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'opération intitulée « Acquisition d'équipements de protection individuelle pour le centre d'incendie et de secours au titre de l'année 2024 » ainsi que le plan de financement suivant sur la base du devis émanant de la société « Aménagement import services » (AIS) :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	50,00%	604 254
Commune	50,00%	604 254
Montant de l'opération		1 208 508

13.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

13.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°87/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition d'équipements de protection individuelle pour le centre d'incendie et de secours au titre de l'année 2024 », approuvant le plan de financement est adoptée.

14 DELIBERATION N°88/CT/2023

Délibération n°88/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition d'une embarcation légère de sauvetage, d'une motomarine et des équipements afférents pour le centre d'incendie et de secours », approuvant le plan de financement.

14.1 Présentation

A la date du 1^{er} août 2023, le centre d'incendie et de secours de Tumaraa compte quatre sapeurs-pompiers permanents et seize sapeurs-pompiers volontaires, tous placés sous l'autorité du sergent Freddy Deane.

Trois nouveaux sapeurs-pompiers volontaires doivent être engagés d'ici à la fin du mois d'août.

Ce centre revêt, à Tumaraa, comme dans toutes les communes de Polynésie française, une importance majeure.

En effet, conformément à l'article L. 1852-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les sapeurs-pompiers de Tumaraa, professionnels et volontaires, sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence. Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation.

Avec une superficie de 71 km², la commune de Tumaraa, qui compte 3 760 habitants, pèse plus de 40% de la superficie totale de Raiatea.

Sur les six dernières années, le centre d'incendie et de secours de Tumaraa enregistre en moyenne chaque année plus de 550 interventions (sur les sept dernières années) sur l'ensemble de la commune et, par voie de conséquence, sur une zone géographique très étendue et hétérogène : la commune de Tumaraa s'étend en effet sur 40,4 kilomètres du nord (pk 6,4) au Sud (pk 45 + 1,8 km) de l'île de Raiatea, auxquels s'ajoutent près de 3 kilomètres sur la route traversière.

Le nombre d'interventions, au cours des six dernières années, se répartit de la manière suivante :

Interventions	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Feux	5	2	3	5	5	6	12
Secours à victimes	277	345	288	359	334	389	348
Aides à personnes (transports...)	82	76	37	74	77	134	126
Accidents de circulation	11	24	18	16	12	5	6
Protection des biens	4	3	4	1	1	3	38
Opérations diverses	120	68	19	35	26	185	313
Total	499	518	369	490	456	722	843

Le centre de secours de Tumaraa dispose, à titre de rappel, des équipements suivants :

- un VSAV (véhicule de secours et d'assistance aux victimes) acquis en octobre 2010.
- un CCF (camion citerne feux de forêts) acquis en mars 2004.
- un VLTT (véhicule de liaison tout-terrain) acquis en janvier 2010.
- Un VLPI (véhicule léger de première intervention) acquis en juin 2021.
- une MPR (moto pompe remorquable).
- une RSR (remorque de secours routier) acquise en 2008.
- une ERS (embarcation de secours et de recherches) acquise en 2003 et rénovée en 2018 au titre du volet incendie-secours du fonds intercommunal de péréquation (FIP).

Si elle répond à un certain nombre de besoins, l'embarcation de secours et de recherches (ERS), d'une longueur de 7,90 mètres, n'est globalement pas adaptée aux opérations de secours dans le lagon, notamment à proximité du récif.

C'est dans ce contexte qu'il convient d'acquérir une embarcation semi-rigide de manière à disposer d'un équipement en capacité d'intervenir au plus près des victimes en mer.

La flottabilité répartie en périphérie, associée à un centre de gravité très bas, assure à ce type d'embarcation une stabilité telle qu'elle est quasiment impossible à chavirer en charge.

Le flotteur agit comme un parechoc et empêche ainsi le bateau de s'abimer lors des manœuvres.

De par son rapport poids-puissance, le semi-rigide consomme moins qu'une coque traditionnelle, permettant ainsi de performer même avec une petite puissance.

L'embarcation proposée par Nautisport est un Pro 500 construit par le chantier Zodiac en France. Ce semi-rigide, accompagné d'un chariot de mise à l'eau, mesure 4,70 mètres de long avec une motorisation hors-bord de 70 chevaux maximum.

En plus de l'embarcation semi-rigide, il est proposé de doter le centre d'incendie et de secours d'une motomarine, aussi dénommée jet, scooter des mers ou encore jet-ski afin de permettre aux sapeurs-

pompiers de procéder en cas de besoin à des opérations de reconnaissance, de sauvetage et de secours en mer, y compris sur une mer agitée.

Cet équipement est notamment de nature à améliorer considérablement la prise en charge et la rapidité des secours sur les interventions nautiques.

L'acquisition d'une embarcation semi-rigide et d'une motomarine s'inscrit dans le cadre des nouvelles techniques de sauvetage auxquelles sont familiarisées plusieurs des sapeurs-pompiers après avoir suivi les formations proposées par le centre de gestion et de formation (CGF) :

- 4 sapeurs-pompiers sont titulaires de la formation initiale au sauvetage aquatique de niveaux 1 (SAV 1) et 2 (SAV 2) et ont ainsi acquis les capacités nécessaires pour tenir l'emploi de nageur sauveteur côtier, mais aussi pour réaliser des sauvetages de personnes en difficulté en surface en eaux intérieures et en mer en tant qu'équipier à bord d'une embarcation : Hansi Neuffer (sapeur-pompier professionnel - 2018), Heidy Teheiura (sapeur-pompier volontaire - 2021), Cathy Cailleaud (sapeur-pompier volontaire - 2022) et Taiau Atani (sapeur-pompier volontaire - 2018).
- Un sapeur-pompier, en l'occurrence Heidy Teheiura est titulaire de la formation « pilotage de jet ski » que le centre de gestion et de formation proposait jusqu'en 2021.

L'Etat et la Polynésie française via le fonds intercommunal de péréquation (FIP) cofinancent, à hauteur de 50%, l'acquisition desdits équipements dans un délai de plus de trois ans suivant la date de délibération créant le centre de secours.

Conformément à l'annexe 4 de l'arrêté n°2192 CM du 26 novembre 2010 pris pour l'application de la loi du pays n°2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements, modifié, les acquisitions de véhicules spécialisés au titre d'un complément de parc relevant du sous-secteur « incendie / secours » des services publics concourant à l'action sanitaire et sociale, à la police municipale et ceux afférents à la prévention des risques et des pollutions ainsi qu'aux secours aux biens et aux personnes et à la lutte contre l'incendie sont éligibles au concours financier de la Polynésie française avec un taux de financement plafonné à 50%.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'opération intitulée « Acquisition d'une embarcation légère de sauvetage, d'une motomarine et des équipements afférents pour le centre d'incendie et de secours » ainsi que le plan de financement suivant sur la base du devis émanant de Tahiti Sport - Nautisport :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	50,00%	6 528 785
Polynésie française	30,00%	3 917 271
Commune	20,00%	2 611 514
Montant de l'opération		13 057 570

14.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

14.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°88/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition d'une embarcation légère de sauvetage, d'une motomarine et des équipements afférents pour le centre d'incendie et de secours », approuvant le plan de financement est adoptée.

15 DELIBERATION N°89/CT/2023

Délibération n°89/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Mise en œuvre des actions immédiates (P1) issues du plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) » ; approuvant le plan de financement.

15.1 Présentation

Dans le cadre du projet régional océanien des territoires pour la gestion durable des écosystèmes, PROTEGE, financé par le 11e fonds européen de développement (FED) au bénéfice des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Pitcairn et de Wallis et Futuna, visant à construire un développement durable et résilient des économies des pays et territoires d'Outre-mer (PTOM) face au changement climatique en s'appuyant sur la biodiversité et les ressources naturelles renouvelables, la commune de Tumaraa s'est engagée en 2020 dans la mise en place d'un plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) sachant que cette démarche ne revêt aucun caractère réglementaire obligatoire en Polynésie française.

Le PSSE a vocation à identifier les dangers et évaluer les risques sanitaires réels ou potentiels, c'est-à-dire les points critiques susceptibles d'affecter un système d'alimentation en eau potable (captage, traitement, stockage et distribution), dans le but de prévenir et définir les mesures de contrôle nécessaires pour réduire voire éliminer ces risques.

Lancé par l'organisation mondiale de la Santé (OMS) en 2004, ce concept a en définitive pour but de garantir la salubrité de l'eau de consommation fournie aux populations.

Le PSSE constitue une approche globale qui permet de façon systématique, d'identifier et de traiter les menaces qui pèsent sur l'approvisionnement en eau potable, du captage au consommateur. Cet outil est la référence utilisée dans le monde entier pour mettre en place des plans d'intervention.

Réalisé par le bureau d'études Thesee Ingénierie, sous la houlette de la direction de l'Environnement et le bureau de santé environnementale placé au sein du département de la sécurité sanitaire de la direction de la Santé, le PSSE livré à la commune de Tumaraa en avril 2022 s'est décliné en trois phases.

La phase 1 du PSSE livrée en juin 2021 intègre les éléments suivants :

- Description globale du service ;
- Présentation de l'organisation et des moyens opérationnels du service de l'eau ;
- Description du patrimoine du service de l'eau ;
- Fiches de synthèse pour chaque élément patrimonial ou chaque unité fonctionnelle ;
- Plan cartographique représentant les unités fonctionnelles sous format SIG open source ;
- Tableau provisoire de synthèse et de notation des éléments critiques relevés ;
- Note de synthèse provisoire sur l'organisation du service et son degré d'intégration opérationnelle de la sécurité sanitaire des eaux.

La phase 2 livrée en janvier 2022 s'est attachée à traiter des volets suivants :

- Diagnostic complémentaire ;
- Rencontre avec les acteurs de l'eau ;
- Analyse des risques

Enfin, la phase 3 livrée en avril 2022 a mis en œuvre les volets suivants :

- Définition des actions de maîtrise des risques et modalités de suivi

- Elaboration d'outils d'aide à la gestion du risque
- Vérification de l'efficacité du P.S.S.E

Lors de la phase 2 et à partir des données issues de la phase 1, les dangers et événements dangereux pouvant impacter le système de production et de distribution d'eau potable étudié ont été identifiés.

Pour réaliser cette évaluation, le bureau d'études a procédé à une visite de tous les ouvrages impliqués dans la production, le traitement, le stockage et la distribution de l'eau potable, mais aussi à une analyse sur l'eau brute par ouvrage de production selon les modalités de l'arrêté n° 1640 CM du 17 novembre 1999 modifié fixant le programme de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine distribuées par des installations d'adduction d'eau, depuis la ressource jusqu'au point de distribution, exploitées pour un usage collectif, qu'elles soient publiques ou privées.

Pour chacun des dangers identifiés, un niveau de gravité a été défini en fonction du risque sanitaire associé et de sa probabilité de réalisation. A cet égard, un indice de risque a été attribué à chaque danger.

Pour chaque événement dangereux, et pour obtenir « l'indice de risque », les risques ont été notés en combinant :

- L'indice de gravité de l'impact sanitaire évalué en tenant compte du potentiel de contamination en cas de survenue du danger ;
- L'indice de probabilité de survenue de l'évènement

Indice de risque		Niveaux de gravité			
		Mineur	Modéré	Grave	Majeur
Niveaux de probabilité		1	2	4	8
Improbable	1	1	2	4	8
Peu probable	2	2	4	8	16
Probable	3	3	6	12	24
Très probable	4	4	8	16	32
Presque certain	5	5	10	20	40

Risque acceptable
 Risque indésirable
 Risque inacceptable

Lors de la phase 3, en reprenant sous forme synthétique et hiérarchisée les risques identifiés en phase 2 en fonction de leur maîtrise actuelle, des actions ont été proposées pour améliorer la situation et assurer ainsi une maîtrise du point critique identifié.

Le programme d'amélioration, issu de la phase 3 du PSSE, comporte donc 36 actions qui portent sur les 42 risques identifiés lors de la phase 2. Il est présenté sous forme de tableau synthétique par type de priorité, en annexe de la présente délibération, et se décline de la manière suivante :

- Les actions immédiates (P1), au nombre de 15, permettent de diminuer 27 des 42 risques identifiés.
- Les actions à court terme (P2), au nombre de 9, permettent de diminuer 20 des 42 risques identifiés.

- Les actions à moyen terme (P3), au nombre de 7, permettent de diminuer 18 des 42 risques identifiés
- Les actions à long terme (P4), au nombre de 5, permettent de diminuer 10 des 42 risques identifiés

A ce titre, il convient de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les 15 actions immédiates (P1) suivantes :

Action	N°	Montant en millions de Fcfp	Echéance
Essais de pompage sur les forages	1	-	2023
Mise en place autocontrôle hebdomadaire sur les réseaux	2	0,20	2023
Suivi du taux de chlore en continu	3	4,00	2023
Sécurisation des stations de pompage (changement des portes et des serrures)	4	1,60	2023
Sécurisation du refoulement de Fetuna + conductimètre	5	1,50	2023
Sécurisation du refoulement de Tevaitoa	6	2	2023
Stock de pièces pour les stations de pompage (pompe, armoire...)	7	2,00	2023
Diminution du débit de pompage sur Fetuna	8	0,50	2023
Sectorisation, recherche et colmatage des fuites	9	-	2023
Respect des plannings de maintenance préventive	10	-	2023
Stock de pièces pour canalisations	11	1,00	2023
Stock de pièces pour les stations de traitement (pompe, bac, raccords, armoire...)	12	1,00	2023
Réfection réservoir (trappes, fontainerie, moustiquaires...)	13	5,50	2023
Mise en place de by-pass	14	1,00	2023
Pose de vidanges	15	3,00	2023
Montant total P1		23,30 MF	

Le chiffrage mentionné est celui établi par le bureau d'études Thesee Ingénierie en première approche et qui doit naturellement être affiné au fil de l'eau.

L'ensemble des actions P1, P2, P3 et P4 à mener ont été estimées à 1,6 milliard de Fcfp échelonnés sur 10 ans.

S'agissant des actions immédiates, il convient de distinguer celles relevant du fonctionnement courant de la régie de l'eau de celles pouvant faire l'objet d'un cofinancement.

De plus, certaines des actions pouvant relever d'un cofinancement sont financées par le programme PROTEGE et doivent être réalisées d'ici à la fin de cette année.

Le tableau suivant récapitule l'état des 13 actions immédiates (P1) :

Action	P1 n°	Fonctionnement courant	Cofinancement PROTEGE	Cofinancement à trouver
Essais de pompage sur les forages	1	Oui (SPCPF)	Non	Non
Mise en place autocontrôle hebdomadaire sur les réseaux	2	Oui	Oui	Non
Suivi du taux de chlore en continu	3	Oui	Oui (Fetuna)	Oui (Tevaitoa)
Sécurisation des stations de pompage (changement des portes et des serrures)	4	Non	Oui (Fetuna)	Oui (Tevaitoa)
Sécurisation du refoulement de Fetuna + conductimètre	5	Non	Oui	Non
Sécurisation du refoulement de Tevaitoa	6	Non	Non	Oui
Stock de pièces pour les stations de pompage (pompe, armoire...)	7	Oui	Non	Non
Diminution du débit de pompes sur Fetuna	8	Oui	Non	Non
Sectorisation, recherche et colmatage des fuites	9	Oui	Non	Non
Respect des plannings de maintenance préventive	10	Oui	Non	Non
Stock de pièces pour canalisations	11	Oui	Non	Non
Stock de pièces pour les stations de traitement (pompe, bac, raccords, armoire...)	12	Oui	Non	Non
Réfection réservoir (trappes, fontainerie, moustiquaires...)	13	Non	Oui (Fetuna)	Oui (Tevaitoa)
Mise en place de by-pass	14	Oui	Oui	Non
Pose de vidanges	15	Non	Non	Oui

C'est dans ce contexte qu'il est proposé de solliciter le concours financier du fonds intercommunal de péréquation (FIP) dans le cadre de l'opération intitulée « Mise en œuvre des actions immédiates (P1) issues du plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) » au titre des actions suivantes :

Action	P1 n°
Suivi du taux de chlore en continu - Tevaitoa	3
Sécurisation des stations de pompage (changement des portes et des serrures) - Tevaitoa	4
Sécurisation du refoulement de Tevaitoa	6
Réfection réservoir (trappes, fontainerie, moustiquaires...) - Tevaitoa	12
Pose de vidanges	15

Il convient de souligner que cette opération a déjà été approuvée à deux reprises par les membres du conseil municipal :

- Le 6 septembre 2022 à travers la délibération n°66/CT/2022 avec un cofinancement commune - fonds intercommunal de péréquation (FIP) : par courriel daté du 7 décembre 2022, la subdivision des îles Sous-le-Vent avait transmis à la commune le courrier n°HC 110903/DIE/BFC/tl du 30 novembre 2022 à travers lequel le haut-commissaire de la

République en Polynésie française prononçait l'irrecevabilité du dossier au motif suivant : absence du diagnostic amiante des structures. Bien que totalement inattendue, cette décision, qui traduisait un manque manifeste de discernement de la part des services instructeurs au regard des travaux décrits dans le dossier de demande de financement, s'imposait malheureusement à la commune. Ladite délibération a donc été abrogée le 15 décembre 2022 à travers la délibération n°115/CT/2022.

- Le 15 décembre 2022 à travers la délibération n°115/CT/2022 avec un cofinancement commune - Polynésie française réajusté à travers la délibération n°09/CT/2023 du 25 janvier 2023 : par courriel daté du 3 juillet dernier, le président de la Polynésie française a informé le maire du refus d'octroi du concours financier en raison de crédits insuffisants alors même que le dossier avait pourtant été déposé auprès de la délégation pour le développement des communes (DDC) en février 2023

Il est donc à travers la présente délibération proposer d'adopter un nouveau plan de financement sur la base d'un cofinancement commune - fonds intercommunal de péréquation (FIP) sachant que le comité des finances locales a décidé de retirer des pièces à fournir les diagnostics préalables, ce qui constitue une réelle avancée.

Conformément à l'annexe 1 du règlement intérieur du fonds intercommunal de péréquation figurant en annexe 3 de l'arrêté HC 143 DIE du 16 mars 2023 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 28 février 2023, au titre de laquelle les opérations relevant de la thématique « AEP - travaux d'adduction d'eau potable » sont éligibles au concours financier du FIP avec un taux de financement plafonné à 80%, le plan de financement de l'opération intitulée « Mise en œuvre des actions immédiates (P1) issues du plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) » est le suivant :

Financement	Taux TTC	TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	80,00%	20 255 924 FCFP
Commune	20,00%	5 063 981 FCFP
Montant de l'opération		25 319 905 FCFP

15.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

15.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°89/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Mise en œuvre des actions immédiates (P1) issues du plan de sécurité sanitaire des eaux (PSSE) » ; approuvant le plan de financement est adoptée.

16 DELIBERATION N°90/CT/2023

Délibération n°90/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition et installation d'une sirène d'alerte tsunami dans la commune associée de Fetuna », approuvant le plan de financement.

16.1 Présentation

Mot japonais signifiant littéralement « vague portuaire », le tsunami se manifeste par une série de vagues géantes pouvant atteindre plusieurs dizaines de mètres de haut. La plus grosse vague est rarement la première, mais plutôt l'une des vagues suivantes qui, outre sa propre énergie potentielle, récupère l'énergie d'une vague qui s'est déjà brisée et retourne vers la mer.

L'espacement dans le temps (entre 20 et 40 minutes) de ces vagues les rend particulièrement dangereuses car les populations qui ont échappé à la première vague pensent souvent que la catastrophe est terminée et se rendent près des rivages pour constater les dégâts et porter secours.

Un tsunami se crée lorsqu'une grande masse d'eau est déplacée. Si l'on exclut les cas très particuliers de tsunamis qui seraient générés par une explosion d'origine humaine ou par l'impact d'une météorite, les tsunamis ont toujours une origine géologique.

Suite à un séisme, un glissement de terrain ou une éruption volcanique, la couche océanique est ébranlée, avec un soulèvement, et parfois un affaissement. La surface de l'eau commence alors à osciller et les vagues se propagent dans toutes les directions.

Lorsqu'il atteint le littoral, le tsunami peut avoir des manifestations variables. Ainsi, plus le volume d'eau déplacé est grand, plus la distance parcourue par les tsunamis sera longue, plus le nombre de pays concernés sera élevé et plus les dégâts risquent d'être importants.

En Polynésie française, où le risque tsunami est loin d'être négligeable, le laboratoire de géophysique, situé sur les hauteurs de Pamatai, surveille l'activité sismique.

Sa mission consiste à assurer une surveillance accrue des 5 millions de km² du dans le cadre de la prévention des séismes. Une dizaine de stations sismiques réparties sur les cinq archipels envoie en permanence des mesures au poste de supervision des sirènes d'alerte tsunami de Polynésie française situé au haut-commissariat qui traite en temps réel l'information. Ainsi, le moindre « frémissement » sous-marin dû à l'activité sismique de la région, est localisé puis analysé, afin de prendre les mesures qui s'imposent dans la probabilité d'un raz-de-marée.

En fonction de la puissance du séisme, l'information est relayée aux services de l'Etat et de la Polynésie française pour déclencher l'alerte auprès des populations. Un marégraphe, installé à Hiva Oa aux Marquises, relaye l'information depuis cette zone particulièrement exposée.

La commune de Tumaraa dispose jusqu'à présent de deux sirènes d'alerte tsunami, d'ancienne génération et obsolètes de type KM, implantées dans chacune des communes associées de Tevaitoa, au parc à matériels situé côté montagne, et de Fetuna au niveau de la mairie.

Celle de Fetuna ne fonctionne plus depuis le mois de mai 2021. Lors des opérations de vérifications réalisées le 22 septembre 2021, les techniciens de la société Assystem ont constaté que le système ne répondait plus en raison d'une carte électronique, d'un test de déclenchement et d'une balise satellitaire hors service.

Plus aucune pièce n'étant commercialisée pour ce modèle datant de plus de 15 ans, il est donc proposé de remplacer cette sirène par une sirène d'alerte tsunami P600 (4 diffuseurs) de 4e génération alimentée par panneau solaire.

L'Etat et la Polynésie française via le fonds intercommunal de péréquation (FIP) cofinancent, à hauteur de 70%, le remplacement de sirènes d'alerte dans le cadre du dispositif d'alerte des populations en cas d'événements majeurs.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'opération intitulée « Acquisition et installation d'une sirène d'alerte tsunami dans la commune associée de Fetuna » ainsi que le plan de financement suivant sur la base du devis émanant de la société Assystem :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	70,00%	2 540 645
Commune	30,00%	1 088 848
Montant de l'opération		3 629 493

16.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

16.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°90/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition et installation d'une sirène d'alerte tsunami dans la commune associée de Fetuna », approuvant le plan de financement est adoptée.

17 DELIBERATION N°91/CT/2023

Délibération n°91/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition et installation d'une sirène d'alerte tsunami dans la commune associée de Tevaitoa », approuvant le plan de financement.

17.1 Présentation

Mot japonais signifiant littéralement « vague portuaire », le tsunami se manifeste par une série de vagues géantes pouvant atteindre plusieurs dizaines de mètres de haut. La plus grosse vague est rarement la première, mais plutôt l'une des vagues suivantes qui, outre sa propre énergie potentielle, récupère l'énergie d'une vague qui s'est déjà brisée et retourne vers la mer.

L'espacement dans le temps (entre 20 et 40 minutes) de ces vagues les rend particulièrement dangereuses car les populations qui ont échappé à la première vague pensent souvent que la catastrophe est terminée et se rendent près des rivages pour constater les dégâts et porter secours.

Un tsunami se crée lorsqu'une grande masse d'eau est déplacée. Si l'on exclut les cas très particuliers de tsunamis qui seraient générés par une explosion d'origine humaine ou par l'impact d'une météorite, les tsunamis ont toujours une origine géologique.

Suite à un séisme, un glissement de terrain ou une éruption volcanique, la couche océanique est ébranlée, avec un soulèvement, et parfois un affaissement. La surface de l'eau commence alors à osciller et les vagues se propagent dans toutes les directions.

Lorsqu'il atteint le littoral, le tsunami peut avoir des manifestations variables. Ainsi, plus le volume d'eau déplacé est grand, plus la distance parcourue par les tsunamis sera longue, plus le nombre de pays concernés sera élevé et plus les dégâts risquent d'être importants.

En Polynésie française, où le risque tsunami est loin d'être négligeable, le laboratoire de géophysique, situé sur les hauteurs de Pamatai, surveille l'activité sismique.

Sa mission consiste à assurer une surveillance accrue des 5 millions de km² du dans le cadre de la prévention des séismes. Une dizaine de stations sismiques réparties sur les cinq archipels envoie en permanence des mesures au poste de supervision des sirènes d'alerte tsunami de Polynésie française situé au haut-commissariat qui traite en temps réel l'information. Ainsi, le moindre « frémissement » sous-marin dû à l'activité sismique de la région, est localisé puis analysé, afin de prendre les mesures qui s'imposent dans la probabilité d'un raz-de-marée.

En fonction de la puissance du séisme, l'information est relayée aux services de l'Etat et de la Polynésie française pour déclencher l'alerte auprès des populations. Un marégraphe, installé à Hiva Oa aux Marquises, relaye l'information depuis cette zone particulièrement exposée.

La commune de Tumaraa dispose jusqu'à présent de deux sirènes d'alerte tsunami, d'ancienne génération et obsolètes de type KM, implantées dans chacune des communes associées de Tevaitoa, au parc à matériels situé côté montagne, et de Fetuna au niveau de la mairie.

Celle de Tevaitoa ne fonctionne plus depuis le début de cette année. Lors des opérations de vérifications réalisées le 13 juillet dernier, les techniciens de la société Assystem ont constaté que la commande à distance comme la commande manuelle ne répondaient plus après plusieurs tentatives et que la carte amplificateur était dégradée.

Plus aucune pièce n'étant commercialisée pour ce modèle datant de plus de 15 ans, un remplacement intégral du système s'impose comme le mentionne le rapport de Assystem.

Il est donc proposé de remplacer cette sirène par une sirène d'alerte tsunami P600 (4 diffuseurs) de 4^e génération alimentée par panneau solaire.

L'Etat et la Polynésie française via le fonds intercommunal de péréquation (FIP) cofinancent, à hauteur de 70%, le remplacement de sirènes d'alerte dans le cadre du dispositif d'alerte des populations en cas d'événements majeurs.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'opération intitulée « Acquisition et installation d'une sirène d'alerte tsunami dans la commune associée de Tevaitoa » ainsi que le plan de financement suivant sur la base du devis émanant de la société Assystem :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	70,00%	2 540 645
Commune	30,00%	1 088 848
Montant de l'opération		3 629 493

17.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

17.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°91/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition et installation d'une sirène d'alerte tsunami dans la commune associée de Tevaitoa », approuvant le plan de financement est adoptée.

18 DELIBERATION N°92/CT/2023

Délibération n°92/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition et installation d'une sirène d'alerte tsunami dans la commune associée de Tehurui », approuvant le plan de financement.

18.1 Présentation

Mot japonais signifiant littéralement « vague portuaire », le tsunami se manifeste par une série de vagues géantes pouvant atteindre plusieurs dizaines de mètres de haut. La plus grosse vague est rarement la première, mais plutôt l'une des vagues suivantes qui, outre sa propre énergie potentielle, récupère l'énergie d'une vague qui s'est déjà brisée et retourne vers la mer.

L'espacement dans le temps (entre 20 et 40 minutes) de ces vagues les rend particulièrement dangereuses car les populations qui ont échappé à la première vague pensent souvent que la catastrophe est terminée et se rendent près des rivages pour constater les dégâts et porter secours.

Un tsunami se crée lorsqu'une grande masse d'eau est déplacée. Si l'on exclut les cas très particuliers de tsunamis qui seraient générés par une explosion d'origine humaine ou par l'impact d'une météorite, les tsunamis ont toujours une origine géologique.

Suite à un séisme, un glissement de terrain ou une éruption volcanique, la couche océanique est ébranlée, avec un soulèvement, et parfois un affaissement. La surface de l'eau commence alors à osciller et les vagues se propagent dans toutes les directions.

Lorsqu'il atteint le littoral, le tsunami peut avoir des manifestations variables. Ainsi, plus le volume d'eau déplacé est grand, plus la distance parcourue par les tsunamis sera longue, plus le nombre de pays concernés sera élevé et plus les dégâts risquent d'être importants.

En Polynésie française, où le risque tsunami est loin d'être négligeable, le laboratoire de géophysique, situé sur les hauteurs de Pamatai, surveille l'activité sismique.

Sa mission consiste à assurer une surveillance accrue des 5 millions de km² du dans le cadre de la prévention des séismes. Une dizaine de stations sismiques réparties sur les cinq archipels envoie en permanence des mesures au poste de supervision des sirènes d'alerte tsunami de Polynésie française situé au haut-commissariat qui traite en temps réel l'information. Ainsi, le moindre « frémissement » sous-marin dû à l'activité sismique de la région, est localisé puis analysé, afin de prendre les mesures qui s'imposent dans la probabilité d'un raz-de-marée.

En fonction de la puissance du séisme, l'information est relayée aux services de l'Etat et de la Polynésie française pour déclencher l'alerte auprès des populations. Un marégraphe, installé à Hiva Oa aux Marquises, relaye l'information depuis cette zone particulièrement exposée.

La commune de Tumaraa dispose jusqu'à présent de deux sirènes d'alerte tsunami, d'ancienne génération et obsolètes de type KM, implantées dans chacune des communes associées de Tevaitoa, au parc à matériels situé côté montagne, et de Fetuna au niveau de la mairie.

Ces deux sirènes ne fonctionnent plus depuis plusieurs mois et doivent être remplacées.

Il est par ailleurs proposé d'acquérir deux nouvelles sirènes pour les communes associées de Tehurui et de Vaiaau qui en sont aujourd'hui dépourvues.

L'Etat et la Polynésie française via le fonds intercommunal de péréquation (FIP) financent, à hauteur de 100%, l'acquisition de sirènes d'alerte au titre d'une nouvelle acquisition et ce dans le cadre du dispositif d'alerte des populations en cas d'événements majeurs.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'opération intitulée « Acquisition et installation d'une sirène d'alerte tsunami dans la commune associée de Tehurui » ainsi que le plan de financement suivant sur la base du devis émanant de la société Assystem :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	100,00%	4 120 893
Montant de l'opération		4 120 893

18.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

18.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°92/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition et installation d'une sirène d'alerte tsunami dans la commune associée de Tehurui », approuvant le plan de financement est adoptée.

19 DELIBERATION N°93/CT/2023

Délibération n°93/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition et installation d'une sirène d'alerte tsunami dans la commune associée de Vaiaau », approuvant le plan de financement.

19.1 Présentation

Mot japonais signifiant littéralement « vague portuaire », le tsunami se manifeste par une série de vagues géantes pouvant atteindre plusieurs dizaines de mètres de haut. La plus grosse vague est rarement la première, mais plutôt l'une des vagues suivantes qui, outre sa propre énergie potentielle, récupère l'énergie d'une vague qui s'est déjà brisée et retourne vers la mer.

L'espacement dans le temps (entre 20 et 40 minutes) de ces vagues les rend particulièrement dangereuses car les populations qui ont échappé à la première vague pensent souvent que la catastrophe est terminée et se rendent près des rivages pour constater les dégâts et porter secours.

Un tsunami se crée lorsqu'une grande masse d'eau est déplacée. Si l'on exclut les cas très particuliers de tsunamis qui seraient générés par une explosion d'origine humaine ou par l'impact d'une météorite, les tsunamis ont toujours une origine géologique.

Suite à un séisme, un glissement de terrain ou une éruption volcanique, la couche océanique est ébranlée, avec un soulèvement, et parfois un affaissement. La surface de l'eau commence alors à osciller et les vagues se propagent dans toutes les directions.

Lorsqu'il atteint le littoral, le tsunami peut avoir des manifestations variables. Ainsi, plus le volume d'eau déplacé est grand, plus la distance parcourue par les tsunamis sera longue, plus le nombre de pays concernés sera élevé et plus les dégâts risquent d'être importants.

En Polynésie française, où le risque tsunami est loin d'être négligeable, le laboratoire de géophysique, situé sur les hauteurs de Pamatai, surveille l'activité sismique.

Sa mission consiste à assurer une surveillance accrue des 5 millions de km² du dans le cadre de la prévention des séismes. Une dizaine de stations sismiques réparties sur les cinq archipels envoie en permanence des mesures au poste de supervision des sirènes d'alerte tsunami de Polynésie française situé au haut-commissariat qui traite en temps réel l'information. Ainsi, le moindre « frémissement » sous-marin dû à l'activité sismique de la région, est localisé puis analysé, afin de prendre les mesures qui s'imposent dans la probabilité d'un raz-de-marée.

En fonction de la puissance du séisme, l'information est relayée aux services de l'Etat et de la Polynésie française pour déclencher l'alerte auprès des populations. Un marégraphe, installé à Hiva Oa aux Marquises, relaye l'information depuis cette zone particulièrement exposée.

La commune de Tumaraa dispose jusqu'à présent de deux sirènes d'alerte tsunami, d'ancienne génération et obsolètes de type KM, implantées dans chacune des communes associées de Tevaitoa, au parc à matériels situé côté montagne, et de Fetuna au niveau de la mairie.

Ces deux sirènes ne fonctionnent plus depuis plusieurs mois et doivent être remplacées.

Il est par ailleurs proposé d'acquérir deux nouvelles sirènes pour les communes associées de Tehurui et de Vaiaau qui en sont aujourd'hui dépourvues.

L'Etat et la Polynésie française via le fonds intercommunal de péréquation (FIP) financent, à hauteur de 100%, l'acquisition de sirènes d'alerte au titre d'une nouvelle acquisition et ce dans le cadre du dispositif d'alerte des populations en cas d'événements majeurs.

C'est dans ce contexte qu'il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver l'opération intitulée « Acquisition et installation d'une sirène d'alerte tsunami dans la commune associée de Vaiaau » ainsi que le plan de financement suivant sur la base du devis émanant de la société Assystem :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	100,00%	4 120 893
Montant de l'opération		4 120 893

19.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

19.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°93/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Acquisition et installation d'une sirène d'alerte tsunami dans la commune associée de Vaiaau », approuvant le plan de financement est adoptée.

20 DELIBERATION N°94/CT/2023

Délibération n°94/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Travaux de rénovation de l'école primaire de Fetuna - tranche 2 » ; approuvant le plan de financement.

20.1 Présentation

Le 6 septembre 2022, à travers la délibération n°67/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient l'opération intitulée « Travaux de rénovation de l'école primaire de Fetuna - tranche 1 », ainsi que le plan de financement afférent au titre des travaux suivants :

- Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie + vérifications par un bureau de contrôle
- Pose d'un portail
- Pose d'une clôture le long du lagon
- Remplacement de six portes fenêtres
- Remplacement d'une porte dans le bâtiment 2

Les services instructeurs du fonds intercommunal de péréquation (FIP) avaient émis un avis défavorable à la pose de la clôture dans la mesure où la commune n'avait pas produit de diagnostic amiante au titre du muret sur lequel reposera ladite clôture.

C'est dans ce contexte que les membres du conseil municipal avaient le 9 mars 2023 à travers la délibération n°12/CT/2023 modifié le plan de financement en retirant la pose de la clôture.

La contrainte consistant à produire systématiquement des diagnostics amiante ayant enfin été levée au titre de l'appel à projets 2024 du FIP, il est proposé aux membres du conseil municipal de prendre une nouvelle délibération au titre des travaux de clôture.

Conformément à l'annexe 1 du règlement intérieur du fonds intercommunal de péréquation (FIP) figurant en annexe 3 de l'arrêté HC 143 DIE du 16 mars 2023 relatif aux décisions prises par le comité des finances locales dans sa séance plénière du 28 février 2023, au titre de laquelle les opérations relevant de la thématique « Constructions scolaires du 1er degré, reconstruction et rénovation » sont éligibles au concours financier du FIP avec un taux de financement plafonné à 95%, le plan de financement de l'opération intitulée « Mise en conformité des installations électriques et des dispositifs de sécurité incendie des établissements scolaires du premier degré de la commune de Tumaraa » est le suivant :

Financement	Taux	Montant TTC
Fonds intercommunal de péréquation (FIP)	95,00%	4 496 977
Commune	5,00%	236 683
Montant de l'opération		4 733 660

20.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

20.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°94/CT/2023 portant approbation de l'opération intitulée « Travaux de rénovation de l'école primaire de Fetuna - tranche 2 » ; approuvant le plan de financement est adoptée.

21 DELIBERATION N°95/CT/2023

Délibération n°95/CT/2023 portant autorisation d'occupation temporaire de la toiture de la salle omnisports de Fetuna au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu » au titre de l'installation et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques.

21.1 Présentation

Le 13 décembre 2021 à travers la délibération n°138/CT/2021, les membres du conseil municipal approuvaient la création d'une société publique locale (SPL) dénommée « Te uira api no Raromatai » ; approuvant les statuts, désignant monsieur Cyril Tetuanui en qualité d'administrateur.

Le 4 février 2022 à travers la délibération n°01/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient le protocole de fin de contrat de concession de production et de distribution publique de l'énergie électrique de Tumaraa et de reprise de l'exploitation.

Le 14 février 2022 à travers la délibération n°09/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient le contrat de concession au titre de la délégation du service public de la distribution d'énergie électrique au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai ».

Enfin, le 6 septembre 2022 à travers la délibération n°68/CT/2022, les membres du conseil municipal approuvaient l'adhésion de la commune de Rurutu en qualité de nouvel actionnaire de la société publique locale (SPL) « Te uira api no Raromatai », ainsi que la nouvelle répartition du capital.

Suite à la décision prise lors de l'assemblée générale extraordinaire du 7 septembre 2022, la dénomination de la société publique locale a été modifiée, devenant « Te uira api no te mau motu ».

Conformément aux statuts, l'exploitation des services publics de distribution d'électricité ainsi que l'exploitation de toutes centrales de production électrique liées à l'exploitation des services concédés relèvent des attributions de la SPL qui exploite pour le compte de la commune le service public d'électricité conformément aux dispositions du contrat de délégation de service public conclu pour une durée de 20 années à compter du 1er avril 2022.

Le développement d'équipements de production d'électricité issue d'énergies renouvelables, ainsi que la production et la vente d'électricité, à partir d'énergies renouvelables, dont l'énergie photovoltaïque, figurent également dans les statuts de la SPL qui, de ce fait, recherche des surfaces de toitures exposées au soleil, en vue de l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Sur chacune des concessions de Tahaa, Huahine, Taputapuata, Tumaraa et Rurutu, plusieurs sites ont été envisagés pour la mise en place des centrales photovoltaïques. Pour chacun des sites, les études réalisées ont permis d'analyser les aspects techniques et financiers en prenant en compte notamment la ressource solaire, les contraintes administratives, budgétaires, l'état des toitures, les conditions de raccordement sur les différents sites, la sécurité des usagers et des ouvrages lors des travaux...

Sur l'ensemble des concessions, les projets représentent une puissance installée de 1328 kWc avec une capacité de stockage dans un ratio de 1 kWh/kWc. La production attendue est de l'ordre de 1,6 GWh.

L'ensemble des projets représentent un coût d'investissement global de 469,4 millions de Fcfp HT.

Les modes de financement sont déterminés à partir de la clé de répartition suivante :

- Financement à hauteur de 35% par la subvention du fonds de transition énergétique, applicables aux centrales photovoltaïques avec stockage aux réseaux électriques dont la production d'électricité est inférieure à 10 GWh/an (catégorie A) ;
- Financement par emprunt bancaire de l'investissement non couvert par les subventions.

Les hypothèses économiques utilisées pour déterminer les coûts d'exploitation et de renouvellement des installations sont les suivantes :

- La durée de vie des panneaux photovoltaïque et d'exploitation de la centrale est de 25 ans ;
- Une dépréciation de la production de 0,5%/an a été prise en compte pour la définition du potentiel de production sur la durée d'exploitation ;
- Le coût d'entretien et de maintenance annuel est évalué à 2,5% du coût de l'installation ;
- La durée de vie des batteries est estimée entre 10 et 12 ans ;
- L'estimation du coût de renouvellement des batteries prend en compte une diminution du coût des batteries de 1%/an sur les années à venir.

Le coût de revient moyen du kWh photovoltaïque sur l'ensemble des concessions est de l'ordre de 24,2 Fcfp.

Le coût de revient du kWh photovoltaïque reste supérieur à la dépense en carburant évitée, estimée à 23 Fcfp par kWh sur la base d'un coût de 86,6 Fcfp le litre de gazole.

La commune de Tumaraa ayant manifesté son intérêt en faveur des objectifs d'intérêt général que sont le développement des énergies renouvelables et la diminution de la dépendance aux énergies fossiles, il est proposé de mettre à disposition de la SPL, pour une durée de 25 ans, la toiture de la salle omnisports de Fetuna dont les caractéristiques se prêtent à l'installation et à l'exploitation de panneaux photovoltaïques.

Selon les premières estimations, la puissance des équipements à installer sur ce site s'élèverait à 160 kWc, sachant qu'elle pourrait varier de 10% à la hausse ou à la baisse, en fonction des études techniques et architecturales à mener.

L'occupation temporaire de la toiture serait consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle calculée en fonction de la surface de toiture utile équipée en mètre carré (m²), selon la formule suivante :

$$\text{Redevance} = 400 \text{ Fcfp HT} / \text{m}^2 \text{ équipé}$$

A titre indicatif, pour une surface totale équipée de 875 m², permettant d'installer une puissance totale de 160 kWc sur la toiture de la salle omnisports de Fetuna, le montant de la redevance s'élèverait en année pleine à 350 000 Fcfp.

Le montant définitif ainsi défini est susceptible d'être modulé en fonction de la puissance effectivement installée sur la toiture.

L'entrée en vigueur de la convention est conditionnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1°) obtention par le bénéficiaire d'un certificat par un bureau d'études ou un bureau de contrôle indiquant une solidité de la structure des toitures, d'une surface totale suffisante pour accueillir au moins 160 kWc ;

2°) le cas échéant, réalisation par la commune, à ses frais, des travaux de confortement de la toiture nécessaires à l'obtention du certificat décrit au 1°) ci-dessus ;

3°) obtention par le bénéficiaire des autorisations préalables d'exploite, requises suivant l'article 1er de la loi de pays n° 2013-28 du 23 décembre 2013, lui permettant de totaliser au moins 160 kWc ;

4°) obtention par le bénéficiaire de la subvention accordée par le fonds de transition énergétique.

Le délai imparti pour la réalisation de ces conditions suspensives est de neuf (9) mois à compter de la signature de la présente convention.

La toiture devra être exclusivement utilisée par la SPL pour y implanter ses équipements, puis pour en assurer l'exploitation sachant que les équipements sont composés des panneaux solaires, de leurs supports, ainsi que des équipements nécessaires à assurer la production d'électricité photovoltaïque (onduleurs, câbles...).

Il convient, enfin, de rappeler que les membres du conseil municipal ont, à travers la délibération n°50/CT/2020 du 28 mai 2020, délégué au maire la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

La convention en question portant sur une occupation temporaire d'une durée de 25 ans, elle doit être approuvée par le conseil municipal, tout comme naturellement la promesse afférente.

21.2 Mise en discussion

Dix-huit élus étant présents et le quorum étant atteint, le maire procède à la mise en discussion.

21.3 Vote

En l'absence d'observation, le maire fait procéder au vote :

- Pour : 20
- Contre : 0

La délibération n°95/CT/2023 portant autorisation d'occupation temporaire de la toiture de la salle omnisports de Fetuna au profit de la société publique locale (SPL) « Te uira Api no Te Mau Motu » au titre de l'installation et de l'exploitation de panneaux photovoltaïques est adoptée.

22 QUESTIONS DIVERSES

22.1 Jugement de madame Frédérique TAHITI

Olivier Mazat annonce aux élus que l'affaire de madame Frédérique Tahiti, ancien régisseur de la commune, a été jugée. La hauteur du préjudice pour la commune s'élève à un peu plus de 3 800 000 Fcfp. Madame Frédérique étant décédée, ses héritiers sont donc condamnés à payer la dette.

Tavana Cyril propose de faire en sorte que ses enfants soient déchargés de cette dette. La somme est conséquente. Ses enfants vont se retrouver endettés et ne pourront jamais s'en sortir.

Teddy Tefaatau remercie Olivier Mazat pour l'explication claire et tavana Cyril pour la proposition. Il est du même avis : décharger les enfants de la dette.

22.2 Cimetière de Fetuna

Les travaux du cimetière de Fetuna sont achevés. Des photographies sont projetées.

22.3 Heiva Aroa i Tumaraa 2023

La Fédération « Matou te Taure'a no Tumaraa » s'est chargée d'organiser les activités du Heiva, en partenariat avec la commune de Tumaraa et les associations des différents quartiers de Tumaraa.

La présidente, madame Liliane Raapoto, présente le bilan financier du Heiva Aroa.

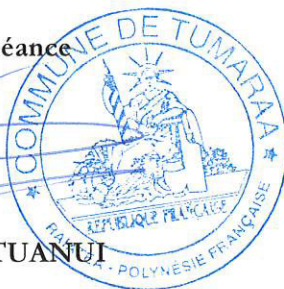
Teddy Tefaatau remercie la présidente d'avoir présenté clairement et pour la première fois depuis le Tomite Heiva Nui, un bilan financier au conseil municipal. Il présente aussi ses excuses auprès de la fédération pour les propos tenus.

Tavana Tina, en chargée du Heiva, remercie tavana Hina, la fédération « Matou te Taure'a no Tumaraa ». Le Heiva s'est déroulé dans la joie et la bonne humeur. La population était en sécurité car la vente s'alcool n'était pas autorisée.

23 CLÔTURE DE LA SEANCE

La séance du conseil municipal est clôturée à 10h35.

Le président de séance



Monsieur Cyril TETUANUI

Le secrétaire de séance

Monsieur Séraphin TEHEIURA